

Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

#### **ARRETE**

portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TDA Armements situé sur le territoire des communes de La Ferté Saint Aubin et d'Ardon prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008

> Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier l'article R 515-40 IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement TDA Armements situé sur le territoire des communes de La Ferté-Saint-Aubin et d'Ardon ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 1<sup>er</sup> février 2010 à l'issue de l'enquête publique ouverte du 4 décembre 2009 au 14 janvier 2010 sur le territoire des communes d'Ardon, La Ferté Saint Aubin et Saint Cyr en Val ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Centre du 15 mars 2010;

Considérant la recommandation émise par le commissaire enquêteur relative à une modification du zonage du projet de PPRT ;

Considérant que la prise en compte de cette recommandation nécessite d'examiner de nouvelles hypothèses dans l'étude de dangers pouvant conduire à une modification des zones des effets ;

Considérant que cet examen complémentaire ne permettra pas d'approuver le PPRT autour de l'établissement TDA Armements dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription susvisé ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 stipule que «Le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations» ;

Considérant la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour du site TDA Armements prescrit sur le territoire des communes d'Ardon, de La Ferté Saint Aubin et de Saint Cyr en Val, pour permettre l'examen de nouvelles hypothèses dans l'étude de dangers pouvant conduire à une modification des zones des effets ;

Considérant que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à trois mois ;

#### ARRETE:

# Article 1er : Prorogation du délai d'approbation

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TDA Armements, prescrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 est prorogé de trois mois, soit jusqu'au 23 juin 2010.

## Article 2 : Mesures de publicité

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 susvisé.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairies de LA FERTE SAINT AUBIN, de SAINT CYR EN VAL et d'ARDON ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du canton de La Ferté Saint Aubin.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

### **Article 3** : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 La Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS :

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mars 2010

Le Préfet, Signé : Bernard FRAGNEAU